

DWATTS

Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Société À Responsabilité Limitée, à capital variable, Entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire
Siège social : 3 place du Marché, 26150 Die
Immatriculée au RCS de Romans sous le n° :
823 101 373

CONTRAT D'ÉMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS **dénommée « Toitures partagées I »** **d'un montant maximum de 90 000 €**

L'émission de titres participatifs aux conditions ci-dessous a été décidée par DWATTS afin d'accompagner le lancement des Toitures partagées et de financer les énergies renouvelables dans le Diois et la Vallée de la Drôme.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

La SCIC Sarl à capital variable DWATTS (ci-après dénommée "la Société"), immatriculée sous le numéro 823 101 373 au RCS de Romans et ayant son siège social à Die (26150), 3, place du Marché, souhaite, pour accompagner le lancement des Toitures partagées et financer ses actions en faveur du développement des énergies renouvelables, émettre des titres participatifs suivant les modalités indiquées dans le présent document.

Conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1983 et de la loi 2001-264 du 17 juillet 2001, les Sarl coopératives peuvent émettre des titres participatifs, valeurs mobilières négociables, et la Société a sollicité et obtenu, dans le cadre de la présente opération, une autorisation d'émission auprès de son assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 8 juin 2017.

II. VALEUR NOMINALE ET PRIX D'ÉMISSION

L'émission de titres participatifs est de quatre-vingt-dix-mille euros (90 000 €) formée de titres participatifs dont la valeur nominale est de cinq-cents euros (500 €), émis au pair, numérotés de 1 à 180.

Les souscriptions sont enregistrées au fur et à mesure de la signature des bulletins correspondants. L'émission sera ouverte le 17/07/2017. La souscription de la totalité des titres emporte clôture de l'émission.

En tout état de cause, quel que soit le montant des souscriptions, l'émission sera clôturée le 08/06/2018.

III. FORME DES TITRES

Les titres participatifs de la présente émission sont émis exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété sera établie par l'inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire et tenu, soit par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 83.359 du 2 mai 1983.

IV. SIGNATURE DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION ET VERSEMENT

Les souscripteurs signeront le bulletin correspondant à leur souscription et verseront les fonds représentatifs de cette souscription au jour de la signature du bulletin de souscription.

V. RÉMUNÉRATION ANNUELLE

La rémunération annuelle est constituée d'une rémunération minimale de base et d'un complément variable.

a) Rémunération de base

La rémunération de base est calculée sur 100% de la valeur nominale de chaque titre participatif. Le taux de base est égal à **3%**.

b) Complément variable

Le montant du complément variable est calculé sur 100% de la valeur nominale de chaque titre participatif.

Le taux de rémunération complémentaire varie selon deux indicateurs.

Atteinte des objectifs de production

Le taux de rémunération de base est augmenté de 1% lorsque les objectifs de production sont atteints.

Cette majoration est indépendante du vote ou non du versement de dividendes.

Versement de dividendes

Le taux de rémunération de base est augmenté de 1% lorsque le versement de dividendes est

voté par l'Assemblée Générale de sociétaires de DWATTS.

Cette majoration est indépendante de l'atteinte ou non des objectifs de production.

c) Modalités de calcul

Rémunération annuelle = Rémunération de base + Complément variable

Les objectifs de production sont définis comme la somme des productibles mensuels donnés par les études de faisabilité, pour l'ensemble des installations en exploitation sur la période considérée.

DWATTS tiendra à disposition les études de faisabilité réalisée par les installateurs et servant de référence aux calculs. De même, DWATTS publiera annuellement les tableaux récapitulatifs des productions budgétées et réalisées.

d) Exemples de calcul

Lors d'une année peu ensoleillée, les objectifs de production ne sont pas atteints et le résultat fiscal est négatif. Il n'y a donc pas de dividendes versés aux sociétaires, la rémunération totale sera :

$$3\% + (0\% + 0\%) = 3\%$$

Lors d'une bonne année, les objectifs de production sont dépassés. Si l'Assemblée Générale vote le versement de dividendes, la rémunération totale sera :

$$3\% + (1\% + 1\%) = 5\%$$

e) Dispositions diverses

La rémunération de base et le complément variable sont payés à la fin de chaque exercice social après l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des associés et au plus tard le dernier jour du 9ème mois suivant la clôture de l'exercice social.

La première échéance annuelle sera calculée prorata temporis, de la date de versement des fonds à la date de clôture de l'exercice. La dernière échéance annuelle sera calculée prorata temporis, de la date d'ouverture de l'exercice à la date de transfert des fonds.

VI. CESSIION DES TITRES

Les titres participatifs sont négociables.

VII. RACHAT ET REMBOURSEMENT

Les titres participatifs ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la Société émettrice ou, à son initiative sur décision de l'Assemblée Générale des sociétaires. Cette décision interviendra au plus tôt après un délai de sept ans après la date d'ouverture de l'émission des titres. Le rachat et le remboursement pourront se faire pour tout ou partie selon un rythme négocié avec les souscripteurs et validé par l'Assemblée Générale.

En outre :

- A la liquidation de la société émettrice, le remboursement des titres participatifs se fera à une valeur fixée dans les conditions particulières, majorée de la fraction courue de la rémunération.
- En cas de perte par la société émettrice de son statut de société coopérative pour adopter un autre statut juridique, la société émettrice devra proposer aux souscripteurs la souscription d'obligations nouvelles dont les termes et conditions (en particulier, modalités de remboursement) devront être convenus dans le contrat d'émission d'obligations qui devra être conclu au moment du changement de statut de la société émettrice.

Le rachat et le remboursement des titres participatifs se feront à la valeur nominale.

VIII. MASSE DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS

Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés. Ils seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions de la loi n°83.1 du 3 janvier 1983 et du décret n°83.363 du 2 mai 1983. Ils seront réunis en assemblée générale dans le délai légal, à l'effet de désigner le ou les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs, conformément aux dites dispositions.

En outre, la masse sera réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs. Les assemblées seront réunies au siège social de la société, ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Par ailleurs, conformément à la loi, les représentants de la masse assisteront aux assemblées des associés de la société.

Les porteurs de titres participatifs accordent la faculté à la société émettrice de réunir en une seule assemblée générale spéciale les assemblées générales relatives à chaque émission de titres participatifs.

IX. ENGAGEMENTS DE L'ÉMETTEUR

L'émetteur s'engage jusqu'au remboursement ou au rachat total des titres à remettre aux porteurs de titres participatifs tous les documents nécessaires à leur information. En outre, l'émetteur, préalablement à la décision de réalisation, portera à la connaissance des porteurs de titres participatifs :

- a) tout projet de modification ou de cessation d'activité,
- b) tout projet de cession ou de mise en location de tout ou partie de son fonds de commerce ou de son matériel d'exploitation
- c) toute situation pouvant s'assimiler à une liquidation amiable de l'entreprise ou à un apport partiel d'actif.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'émetteur s'engage à racheter aux souscripteurs à première demande de ceux-ci et dans un délai de trois mois à compter de cette demande la totalité des titres en leur possession.

X. FRAIS D'ÉMISSION

Les frais d'émission seront intégralement pris en charge par la société.

XI. IMPÔTS ET TAXES

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres participatifs par la société émettrice seront effectués sous la déduction de tous impôts et taxes que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs de titres participatifs.

XII. DÉCLARATION DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

Au jour de la présente émission, la société émettrice déclare :



dwatts

- a) Être normalement constituée et enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce
- b) Ne pas être en état de cessation de paiement
- c) Être à jour de ses obligations juridiques, fiscales et sociales.

XIII. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend ayant trait à l'application du présent Contrat sera soumis au tribunal de commerce de Romans-sur-Isère.

Fait à Die, le 17/07/17

Pour DWATTS,
Jean-Baptiste Boyer
Gérant